

Objectif Deuxième Chance- Nice Côte d'Azur
52, avenue Denis SEMERIA
06300 Nice

STATUTS

Statut mis à jour suite à l'assemblée générale du 24 juin 2024

Certifiée conforme par la Présidente
(Signature)



Et par la Trésorière
(Signature)



PREAMBULE

Forte de ses politiques publiques tournées vers l'insertion professionnelle, la formation et le développement économique, et afin de gagner en efficacité en matière d'insertion professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi, la Métropole Nice Côte d'Azur dote son territoire d'une Ecole de la 2e chance.

Pour permettre aux jeunes en difficulté d'accéder à une insertion professionnelle et sociale, La Métropole Nice Côte d'Azur avec ses partenaires européens, régionaux, nationaux et locaux fonde l'association « Objectif Deuxième Chance - Nice Côte d'Azur ».

Aussi elle intervient sur toutes autres actions visant à l'accompagnement de tous publics dans les domaines de l'insertion sociale et professionnelle intra et extra muros.

Une association est donc initiée par les FONDATEURS du projet. Ces statuts auront vocation à être modifiés au fil des engagements des collectivités, institutions et partenaires du projet.

L'Association a adhéré au réseau des Ecoles de la 2e Chance.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre :

- La Métropole Nice Côte d'Azur,
- L'État représenté par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- La Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur,
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Sud (Délégation des Alpes-Maritimes),
- Le Département des Alpes Maritimes

(ci-après « **Les Fondateurs** »)

Une association métropolitaine pour gérer une Ecole de la Deuxième Chance, dont la dénomination est :

« **Objectif Deuxième Chance- Nice Côte d'Azur** »

Désignée ci-après sous l'acronyme « **ODC-NCA** » ou par le terme « **Association** », et pouvant à terme disposer de plusieurs sites sur le département des Alpes Maritimes. Cette association est régie par la Loi du 1er juillet 1901 modifiée et subséquemment.

ARTICLE 2 – OBJET

L'ODC-NCA vise à mettre en œuvre un programme d'éducation et de formation en direction des jeunes sortis du système scolaire et sans emploi.

En respect des principes de la Charte du Réseau national des Ecoles de la 2e Chance, l'association « *assure l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté, en partenariat étroit avec le monde de l'entreprise, qui ne délivre pas de diplôme, mais vise à accréditer des compétences, accompagner le projet professionnel et personnel du stagiaire et qui travaille en réseau avec tous les acteurs territoriaux auprès de leur public.* »

Elle met en œuvre à cet effet des démarches pédagogiques innovantes, centrées sur les besoins et les projets des jeunes, portant tout autant sur les domaines éducatifs, culturels, sportifs et économiques, utilisant l'alternance, et faisant appel à tous les outils disponibles en la matière, dont le

numérique, dans le cadre d'un parcours intégré prenant en charge l'ensemble de ces problématiques. Une telle approche individualisée implique un partenariat approfondi avec les acteurs et partenaires locaux, notamment avec les entreprises afin de les impliquer dans le processus de développement des compétences et de professionnalisation des jeunes.

Le périmètre d'intervention de l'association ODC-NCA est le département des Alpes Maritimes, à partir d'une première implantation sur la commune de Nice.

L'association ODC-NCA inscrit son action dans la poursuite des acquis et réalisations des écoles ouvertes en France et en Europe, dans l'esprit du concept défini en 1995 par la Commission Européenne, des dispositions légales et réglementaires applicables aux E2C en France et de la Charte nationale des E2C.

ARTICLE 3 - DUREE

L'association est fondée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé :

52 avenue Denis SEMERIA, 06300 Nice.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association ODC-NCA se compose de membres de droit, de membres actifs et de membres partenaires :

- Sont membres de droit : les membres Fondateurs de l'association. Les membres de droit sont dispensés de cotisation et siègent de droit au Conseil d'Administration.
- Sont membres partenaires : les membres personnes morales de droit public intégrant l'Association dans le cadre de l'ouverture d'un site ou de toute opération permettant son développement direct.
- Sont membres actifs : les personnes physiques ou morales (de droit privé ou de droit public) et qui versent une cotisation dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE ACTIF OU DE MEMBRE PARTENAIRES

Ne peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de membres actifs que les personnes préalablement ayant reçu l'agrément du Bureau. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Ne peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de membre partenaire que les personnes préalablement ayant reçu l'agrément du Conseil d'administration. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre actif ou partenaire se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'association et qui ne prendra effet qu'à la fin de l'exercice en cours,
- L'incapacité, le décès ou la déchéance des droits civiques des personnes physiques,
- La perte de la qualité requise pour être membre, lorsque cette personne est membre en raison d'une qualité particulière,
- La cessation d'activité, la liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire,
- La radiation, pour non-paiement de cotisation, prononcée par le Bureau.
- L'exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur. Constitue notamment un motif grave :
 - Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'association ou de ses dirigeants, et notamment toute violation des principes de la Charte du Réseau national des Ecoles de la 2^e Chance,
 - toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
 - La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts,
- Chaque personne morale membre dispose d'un ou plusieurs représentants personnes physiques. Chaque représentant est désigné par écrit par les représentants légaux des personnes morales membres de l'Association. Le retrait du mandat de représentation suit la même forme.

Le Bureau devra valider la perte de qualité de membre ainsi que l'opportunité de procéder au remplacement du membre ayant perdu cette qualité. Les décisions de radiation et d'exclusion sont prises par le Bureau statuant selon les modalités prévues à l'article 15.

ARTICLE 8 - COTISATIONS ET DROIT D'ENTREE

Une cotisation peut être fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Les cotisations peuvent être de montants différents selon les catégories de membres.

En outre, le Conseil d'Administration peut décider d'exempter de cotisation une ou plusieurs catégories de membres, sans que cela ne devienne la règle.

Un droit d'entrée peut être institué, sans que cela ne devienne la règle, pour les membres actifs ou les membres partenaires agréés par le Conseil d'Administration. Son montant est, de la même façon que pour la cotisation, fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Le droit d'entrée constitue un apport sans droit de reprise.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée éventuels,
2. Le montant des cotisations éventuelles,
3. Les subventions de l'Etat, des Collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international,
4. Les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir,
5. Les dons manuels (et sommes perçues au titre du mécénat),
6. Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
7. Les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités,
8. Les dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions,
9. Les dividendes de ses filiales,
10. Les apports en fonds propres sans droit de reprise,
11. Les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'Association.

Et plus généralement, toutes les ressources autorisées par les lois, les règlements, la jurisprudence et les réponses ministérielles en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE

10.1 Dispositions générales

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association appartenant au même collège, muni d'un pouvoir, la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de quatre (4) pouvoirs au cours d'une même assemblée. Les personnes morales sont représentées par leurs représentants désignés dans les conditions prévues à l'article 10.

Les formules de procuration sont tenues à la disposition des membres empêchés et leur sont adressées sur demande expresse de leur part, formulée par écrit.

Formules de Procuration :

Je soussigné (nom, prénom).....représentant..... demeurant à donne pouvoir à (nom, prénom)..... pour me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association du (date) qui se tiendra à

Date et signature

En cas d'utilisation de la formule de procuration, celle-ci doit être dûment datée et signée par le membre souhaitant se faire représenter et préciser l'identité du mandant. À défaut de date et signature, elle ne peut être prise en compte.

Les pouvoirs en blanc, ne contenant aucune indication quant à la désignation du mandataire, sont interprétés dans le sens de l'adoption des résolutions proposées.

Les formules de procuration, dûment complétées comme indiquées ci-dessus, doivent être retournées au siège de l'Association au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la réunion de l'Assemblée Générale. À défaut, les procurations ne peuvent être prises en compte.

1er collège : les collectivités et l'Etat (9 voix délibératives) :

- La Métropole Nice Côte d'Azur, disposant de 6 sièges ayant chacun une voix délibérative,
- Le Conseil Départemental, disposant de 1 siège ayant une voix délibérative,
- L'Etat, disposant de 2 sièges ayant chacun une voix délibérative.

2e collège : les partenaires économiques et sociaux (6 voix délibératives) :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, disposant de 2 sièges ayant chacun une voix délibérative.
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Sud (Délégation des Alpes-Maritimes), disposant de 2 sièges ayant chacun une voix délibérative.
- Les entreprises participant au financement de l'Association agréées par le Bureau. L'ensemble des deux (2) voix délibératives communes qui s'exprime à la majorité. En cas d'égalité, les voix délibératives ne seront pas prises en compte.

Pour les représentants des entreprises au Conseil d'Administration, les deux représentants sont désignés par vote des représentants des membres du deuxième collège. Le mandat donné aux représentants des entreprises est d'une durée de trois (3) ans, il s'arrête à la survenance de l'un des événements suivants :

1. Le représentant ne fait plus partie de l'Association,
2. Le représentant est révoqué par décision du Conseil d'administration,
3. Le représentant démissionne de ses fonctions,
4. Si plus de la moitié des membres du 2^e collège exprime leur souhait de changer de représentant. Dans cette éventualité un nouveau vote sera réalisé.

3ème collège : les autres partenaires : (2 voix délibératives)

- La Mission Locale Nice Côte d'Azur, disposant d'un siège ayant une voix délibérative
- Les associations œuvrant en matière d'économie, d'insertion professionnelle ou sociale agréées par le Bureau.
L'ensemble disposant d'une voix délibérative communes qui s'exprime à la majorité.
En cas d'égalité, la voix délibérative ne sera pas prise en compte.

Le Directeur de l'Association ODC-NCA participe, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale.

10.2 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

- Les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique.
- Chaque membre doit mettre à jour les coordonnées de son représentant et doit avertir sans délai le Président de tout changement pour qu'il puisse valablement transmettre la convocation. À défaut, le membre ne pourra contester la décision prise par l'assemblée générale.

- Son ordre du jour est arrêté par le Président ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.
- La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins cinq (5) jours francs à l'avance, par courrier postal ou par courrier électronique avec confirmation de lecture ou plus généralement, par tout moyen que le Président jugera utile. Elle contient l'ordre du jour.
- L'assemblée générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
- L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le 1er Vice-Président ou, par défaut, par la personne désignée par l'assemblée.
- L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour,
- Lors des délibérations, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- Le procès-verbal de l'Assemblée générale devra mentionner le nom des membres présents, représentés ainsi que ceux ayant participé aux débats par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et la présence de toute autre personne en qualité d'invité.

L'Assemblée Générale est convoquée pour :

- Recevoir les informations sur la marche générale de l'Association,
- Entendre les rapports d'activité et financier du Conseil d'Administration, sur la gestion, les activités et la situation morale et financière de l'Association,
- Approuver les comptes de l'exercice clos, affecter le résultat et donner quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration,
- Voter le budget prévisionnel annuel,
- Procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration si nécessaire,

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le tiers des membres disposant d'un droit de vote est présent, représenté ou participe aux débats par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau selon les mêmes modalités que ci-dessus. Elle délibère cette fois valablement quel que soit le nombre de membres disposant d'un droit de vote présents, représentés ou participant aux débats par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle et sur le même ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité simple de voix exprimées par les membres votants présents, représentés ou participant aux débats par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les résolutions de l'Assemblée sont consignées sur des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et/ou le Trésorier.

10.3 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :

- Modification des statuts
- La fusion,
- La dissolution,
- La transformation ou l'union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue à celui de l'Association.
- Ou pour des actes portant sur des biens de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le tiers des membres disposant d'un droit de vote est présent, représenté ou participe aux débats par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau selon les mêmes modalités que ci-dessus. Elle délibère cette fois valablement quel que soit le nombre de membres disposant d'un droit de vote présents, représentés ou participant aux débats par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle et sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Les résolutions de l'Assemblée sont consignées sur des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et/ou le Trésorier.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est formé de 14 membres il est composé des membres Fondateurs (membres de droit) et des représentants « entreprise » élus par l'Assemblée Générale. Chaque collectivité, ou établissement désigne en son sein, son ou ses représentants :

- 6 pour la Métropole Nice Côte d'Azur,
- 1 pour l'Etat,
- 2 pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur,
- 2 pour la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- 1 pour le Conseil Départemental,
- 2 pour les entreprises du 2^e collège.

Chaque collectivité ou établissement notifie au Président le nom de son(ses) représentant(s). Lesdits représentants sont désignés et révoqués selon les procédures internes propres à chaque institution représentée au sein de l'Association.

Les membres fondateurs participent au financement de l'ODC-NCA à hauteur de leur subvention

Le Conseil d'Administration est ouvert à 2 représentants d'entreprises, participant au financement de l'ODC-NCA, désignés par le vote du 2e collège de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions visées à l'article 10, pour une durée de trois (3) ans.

En cas de vacances d'un ou plusieurs représentants d'entreprises, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, et dûment constatée par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit, provisoirement, au remplacement de ces représentants d'entreprises, par cooptation, en statuant dans les conditions visées à l'article 10.

Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire par le vote du 2e collège de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les mandats des administrateurs représentants des entreprises ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

De même, en cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres représentants des entreprises empêchés par cooptation.

Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent. Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du Bureau.

En cas d'empêchement du Président dûment constaté par tout moyen de preuve attestation médicale, etc. ..., le Conseil d'Administration peut être convoqué par le 1er Vice-Président, sur son initiative.

Les convocations sont effectuées et adressées aux administrateurs au moins cinq (5) jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau, ou encore par ceux des membres à l'initiative de la convocation.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que (i) si la moitié de ses membres est présente, représentée ou participe aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle et (ii) que quatre (4) administrateurs représentant la Métropole Nice Côte d'Azur sont présents, représentés ou participent aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le Directeur salarié de l'Association participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des délibérations.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, représentés ou prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner des pouvoirs, dans la limite du nombre de ses représentants, à un autre membre du Conseil d'Administration, au moyen d'un formulaire de pouvoir joint à la convocation.

Le règlement intérieur précise et complète notamment les modalités de fonctionnement des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a) Il définit la politique et les orientations générales de l'Association. Il peut constituer, sur proposition du Bureau, des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur, disposant d'un rôle consultatif et habilitées à renforcer l'action et la réflexion des organes statutaires de l'Association en étudiant tout projet intéressant son objet. La désignation des membres composant lesdites commissions de travail spécialisées, la description du détail de leurs missions, leur composition, leurs compétences et mode de

fonctionnement, la cessation de leurs fonctions, relèvent de la compétence du Conseil d'Administration de l'Association sur proposition du Bureau de cette dernière.

- b) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements dès lors que le montant global n'est pas prévu au budget annuel et est supérieur à 50 000 euros hors taxes, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.
- c) Il peut prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.
- d) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- e) Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution.
- f) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- g) Il élit parmi ses membres les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions.
- h) Il approuve l'embauche ou la mise à disposition du directeur salarié que lui propose le Président. Ce salarié, le Directeur est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée et c'est le Président, par délégation du Conseil d'Administration, qui met fin à ses fonctions. Le Président lui consent les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués, elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.
- i) Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes.
- j) Il approuve et modifie, le cas échéant, le règlement intérieur de l'Association, que lui propose le Bureau.
- k) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- l) Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumises par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Président
- Un 1^{er} Vice-Président
- Deux (2) Vice-Présidents
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Le bureau comprend des membres de droit et des membres élus.

Les membres de droit sont :

- Le Président est élu par le Conseil d'Administration parmi les représentants de la Métropole Nice Côte d'Azur au Conseil d'Administration,
- Le Premier Vice-Président est élu parmi les représentants des collectivités publiques au Conseil d'Administration,
- Un Vice-Président est élu parmi les représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur au Conseil d'Administration,
- Un Vice-Président est élu parmi les représentants de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat au Conseil d'Administration.

Le Secrétaire et le Trésorier sont élus dans les conditions visées à l'article 13.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois (3) ans.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Bureau, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, et dûment constatée par le Bureau, celui-ci pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation, en statuant dans les conditions visées à l'article 15.

Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration. Les mandats des membres du Bureau ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres du Bureau remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Bureau, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation, en statuant dans les conditions visées à l'article 15.

S'agissant de l'empêchement du Président, et dans le cas de Président, sans condition de durée, c'est un administrateur, et à défaut d'accord, le Vice-Président le plus âgé qui est désigné par le Conseil d'Administration convoqué par le Vice-Président le plus âgé pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement.

Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si la ratification par le Conseil d'Administration n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Bureau et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance. Le directeur salarié de L'Association participe aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une (1) fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins cinq (5) jours francs à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment. Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, Sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du Bureau. En cas d'urgence appréciée souverainement par le Président, ou 3 membres au moins du Bureau, le Bureau peut être réuni dans un délai de 24 heures.

Les membres du Bureau peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si trois (3) membres sont présents, représentés ou participent aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Tout membre du Bureau peut donner un seul pouvoir à un autre membre du Bureau, au moyen d'un formulaire de pouvoir joint à la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, représentés ou prenant part aux débats par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau contrôle la direction salariée de l'Association dans la mise en œuvre de la politique et des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il peut prendre toute initiative nécessaire à cette mission de contrôle. Il contrôle l'exécution du budget. Il assiste le Conseil d'Administration dans la définition de la politique générale. Il rend compte de l'exécution de sa mission auprès du Conseil d'Administration.

Il élabore le règlement intérieur qu'il propose au Conseil d'Administration pour approbation. Il statue sur l'agrément, l'exclusion et la radiation des membres.

Le Bureau peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes de son choix, salariées ou mises à disposition de l'Association. Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations si les subdélégués sont investis de compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

Plus spécifiquement, les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membres du Conseil d'Administration au sein du Bureau.

Le Président :

Le Président cumule les qualités de président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- a) Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Notamment, le Président assure la communication de l'organisme. Il peut déléguer expressément et ponctuellement cette mission à un administrateur ou au directeur de l'Association. Ces derniers se concertent alors étroitement avec le Président qui peut à tout moment et sur simple information écrite (y compris e-mail) leur retirer ladite délégation.
- b) Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu.
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d) Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
- f) Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme.
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- j) Il présente à l'assemblée générale le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Il informe les membres du conseil d'Administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du Conseil précédant l'Assemblée Générale, en l'absence de Commissaire aux Comptes.

En cas de désignation d'un Commissaire aux comptes, il avise ce dernier des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

- k) Il exerce les prérogatives de l'employeur à l'égard du personnel salarié ou mis à disposition de l'association sur lequel il dispose de l'autorité hiérarchique en ce compris le Directeur, et procède notamment aux embauches, nominations, gestion de carrière et cessation des fonctions.

- l) Il peut déléguer, après avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau, ou au directeur, ou à un autre cadre salarié.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations si les subdélégués sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations de pouvoirs et subdélégations éventuelles doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Vice-président(s) :

Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions dans l'ordre suivant :

- Le 1^{er} Vice-Président,
- L'un ou l'autre des deux (2) autres Vice-Présidents.

Secrétaire :

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

Trésorier :

Le Trésorier définit avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder si besoin à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le Bureau.

Enfin, le Trésorier gère, sous la supervision du Président, la gestion et le placement de la trésorerie. La gestion et le placement doivent être exclusivement réalisés de manière loyale et dans l'intérêt de l'association.

Le Trésorier délègue, en tant que besoin, et après en avoir informé le Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires au Directeur, lequel peut subdéléguer ses pouvoirs après en informer le Trésorier.

Les délégations de pouvoirs et subdélégations éventuelles doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

ARTICLE 17- DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Le Directeur de l'Association est une personne salariée de l'Association. Il ne saurait être considéré comme un mandataire de l'Association.

Le Directeur est désigné par le Bureau, sur proposition du Président, Le Conseil d'Administration met fin aux fonctions du Directeur.

D'une façon générale, il veille, sous le contrôle du Conseil d'Administration, à l'exécution des décisions prises par les organes statutaires de l'Association.

Il rend compte régulièrement de l'accomplissement de sa mission au Président et au Bureau de l'Association.

Le Président peut notamment déléguer au Directeur son autorité hiérarchique sur le personnel salarié ou mis à disposition de l'Association, afin d'assurer le bon fonctionnement des ressources humaines de l'Association.

Le Directeur peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes de son choix, salariées ou mises à disposition de l'association.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations si les subdélégataires sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

ARTICLE 18 - INDEMNITES

À l'exception de la fonction de Directeur qui est salarié de l'Association, toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 20 -EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

ARTICLE 22- COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, pour vérifier les comptes de l'association et attester de leur sincérité, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association résulte d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, prononcée par les deux tiers des membres présents, représentés ou participant aux débats par voie de conférence audiovisuelle, dans les conditions de quorum visées à l'article 10.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ainsi qu'à la loi et à la réglementation en vigueur.